



Tarifs et montants applicables aux différents éléments de la prestation de compensation (PCH)

à compter du 1^{er} octobre 2021

Document d'information prenant en compte l'avenant 43 relatif aux emplois et rémunérations de la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile entré en vigueur le 1^{er} octobre 2021. La hausse du tarif prestataire, liée à l'entrée en vigueur de l'avenant 43, est compensée auprès des départements au titre de la disposition de l'article 47 de la LFSS pour 2021

Textes de référence :

Arrêté du 28/12/2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1^o de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles

Arrêté du 28/12/2005 fixant les montants maximaux attribuables au titre des éléments de la prestation de compensation

I - Tarifs et montants applicables au 1^{er} élément de la prestation de compensation

Applicables en métropole et Outre-mer (hors Mayotte)

Tableau 1 : Tarifs horaires applicables au 1^{er} élément de la prestation de compensation

Modalité de l'aide humaine	Tarif horaire PCH	Modalité de calcul
Emploi direct - principe général	14,33 €	130% du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie C, au sens de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999 ⁽¹⁾ .
Emploi direct - si réalisation de gestes liés à des soins ou aspirations endo-trachéales ⁽²⁾	15,03 €	130% du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie D, au sens de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999 ⁽¹⁾ .
Service mandataire - principe général	15,76 €	Majoration de 10% du tarif emploi direct correspondant.
Service mandataire si réalisation de gestes liés à des soins ou aspirations endo-trachéales ⁽²⁾	16,53 €	Majoration de 10% du tarif emploi direct correspondant.
Service prestataire	Tarif du service ou 21,21 €	En cas de service habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale : tarif fixé par le Président du conseil départemental (PCD) en application de l'article L. 314-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF). En cas de service autorisé au titre de l'article L. 313-1-2 du CASF ⁽³⁾ : - soit le prix prévu dans la convention entre le PCD et le service ; - soit 170 % du salaire horaire brut d'une auxiliaire de vie ayant moins d'un an d'ancienneté ⁽⁴⁾ .
Aidant familial dédommagé	4,08 €	50 % du SMIC horaire net applicable aux emplois familiaux.
Aidant familial dédommagé - si celui-ci cesse ou renonce totalement ou partiellement à une activité professionnelle	6,11 €	75 % du SMIC horaire net applicable aux emplois familiaux.

(1) Il est tenu compte de l'extension, par l'arrêté du 19 mai 2021, de l'avenant S 43 du 25 janvier 2021 (entrée en vigueur le 1er juillet 2021).

(2) Dans le cadre des dispositions de l'art. L.1111-6-1 du CSP ou du décret n°99-426 et sous réserve de la production d'une attestation d'apprentissage ou de formation.

(3) La référence aux services autorisés au lieu d'agréés antérieurement résulte de la transformation, par l'article 47 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, des services agréés en services autorisés au titre de l'article L.312-1-2 du CASF, ne valant pas habilitation à l'aide sociale et n'étant donc pas associée à une tarification par le PCD.

(4) Il est tenu compte de l'extension, par l'arrêté du 28 juillet 2021, de l'avenant S 43 relatif aux emplois et rémunérations de la convention nationale collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (entrée en vigueur le 1er octobre 2021).

Tableau 2 : Montant mensuel maximum du dédommagement de chaque aidant familial

Dispositions	Montant mensuel	Modalité de calcul
Montant mensuel maximum	1 050,67 €	85% du SMIC mensuel net, calculé sur la base de 35 h/ semaine applicable aux emplois familiaux.
Montant mensuel maximum majoré (arrêté du 25/05/2008)	1 260,81 €	Majoration de 20% du montant mentionné à la ligne précédente.

Tableau 3 : Montant des forfaits cécité et surdit 

Dispositions	Montant mensuel	Modalit� de calcul
Forfait c�cit�	689,00 €	50 heures sur la base du tarif �gal � 130% du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie A (niveau III), au sens de la convention collective nationale des salari�s du particulier employeur du 24 novembre 1999.
Forfait surdit�	413,40 €	30 heures sur la base du tarif �gal � 130% du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie A (niveau III), au sens de la convention collective nationale des salari�s du particulier employeur du 24 novembre 1999.

Tableau 4 : Montant du 1^{er}  l ment de la PCH pour les personnes h berg es   temps complet dans un  tablissement

Dispositions	Montant mensuel	Modalit� de calcul
Montant mensuel minimum	49,78 €	4,75 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit.
Montant mensuel maximum	99,56 €	9,5 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit.
Montant journalier minimum	1,68 €	0,16 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit.
Montant journalier maximum	3,35 €	0,32 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit.

Tableau 5 : Montant des forfaits PCH parentalit  pour les aides humaines (versement mensuel)

Age de l'enfant	Monoparentalit� (Oui/Non)	Montant mensuel
Moins de 3 ans	Non	900 €
	Oui	1 350 €
De 3 � 7 ans	Non	450 €
	Oui	675 €

II - Tarifs et montants applicables aux autres éléments de la prestation de compensation

Tableau 6 : Montant des forfaits PCH parentalité pour les aides techniques (versement ponctuel)

Date de versement	Montant
Naissance	1 400 €
3ème anniversaire de l'enfant	1 200 €
6ème anniversaire de l'enfant	1 000 €

Tableau 7 : Autres montants

Élément de la prestation de compensation		Montant maximum attribuable	Durée maximale d'attribution	Tarif
2ème élément Aides techniques	Règle générale	3 960 €	3 ans	Selon les aides techniques : tarif détaillé ou 75% du prix ⁽¹⁾
	Si une aide technique (AT) et, le cas échéant, ses accessoires, ont un tarif PCH à au moins 3 000 €	3 960 € + montant du tarif PCH de l'AT et de ses accessoires, après déduction du tarif LPP		
3ème élément Aménagement du logement, du véhicule et surcoûts liés aux transports	Aménagement du logement	10 000 €	10 ans	Tranche de 0 à 1 500 € : 100 % du coût Tranche > 1 500 € : 50% du coût ⁽¹⁾ Déménagement : 3 000 €
	Aménagement du véhicule	5 000 € ou 12 000 € sous conditions ⁽²⁾	5 ans	Véhicule : tranche 0 à 1 500 € : 100% du coût Véhicule : tranche > 1 500 € : 75 % du coût ⁽¹⁾
	Surcoûts liés aux transports			Transport : 75% ou 0,5 €/km ⁽¹⁾
4ème élément Charges spécifiques et exceptionnelles	Charges spécifiques	100 €/mois	10 ans	Selon les produits : tarif détaillé ou 75% du coût ⁽¹⁾
	Charges exceptionnelles	1 800 €	3 ans	75% du prix ⁽¹⁾
5ème élément Aide animalière	Règle générale	3 000 €	5 ans	Si versement mensuel : 50 €/mois

(1) Dans la limite du montant maximal attribuable

(2) Pour les trajets entre domicile et lieu de travail ou domicile et établissement médico-social : soit en cas de transport par un tiers, soit déplacement aller et retour supérieur à 50 km